



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 10520

Texte de la question

L'article R. 133-8 du code rural fait porter les cotisations syndicales de remembrement sur les propriétaires, ceux-ci ayant la possibilité de répercuter ces cotisations sur l'exploitant. Telle est la pratique de certaines associations foncières de remembrement (AFR). Or l'article R. 411-9 du code rural peut être appliqué pour que les cotisations soient directement acquittées par les exploitants, simplifiant ainsi le travail administratif par réduction des rôles à émettre. Cette pratique a le mérite de gommer les risques de conflits entre propriétaires et exploitants ou de gel des projets en cas d'impossibilité de retrouver le propriétaire ou les indivis d'une propriété. M. André Flajolet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'entériner cette simplification administrative en confirmant l'interprétation faite de l'article R. 411-9 du code rural et de ne pas donner suite à l'interprétation restrictive de l'article R. 133-8 qui alourdirait les procédures, générerait des contentieux et obligerait à l'émission de multiples rôles supplémentaires. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Dans le cadre des travaux préparatoires à la future loi rurale, une réforme des textes relatifs à l'aménagement foncier est envisagée. Est notamment étudiée la possibilité de simplifier la procédure de recouvrement des taxes d'association foncière correspondant aux dépenses de réalisation des travaux connexes aux opérations.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10520

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 288

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5377